



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire
n° 2019-DCPPAT/BE-033
en date du 12 février 2019

portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 autorisant la Société CARRIERE IRIBARREN, dont le siège social se situe 1, chemin du Désert à USSON DU POITOU (86350), à exploiter la carrière de marnes située sur la commune de CHATEAU GARNIER au lieu-dit "Barrelière"

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le livre V du code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2000 autorisant la société Carrières Iribarren à exploiter une carrière de marne sur la commune de Château-Garnier aux lieux-dits « Les Grandes Forges » et « Chez Vergeau » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-D2/B3-274 du 13 octobre 2009 autorisant la société Carrières Iribarren à exploiter une carrière de marnes et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Barrelière » sur la commune Château-Garnier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-032 du 12 février 2019 prenant acte de la remise en état de la carrière de marnes située au lieu-dit "chez Vergeau" et "les Grandes Forges" sur la commune Château-Garnier, exploitée par la société Carrières Iribarren ;

VU la déclaration de fin d'exploitation et de changement des conditions de remise en état du 28 mars 2018 de la société Carrières Iribarren ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 8 février 2019 ;

VU le message électronique de l'exploitant en date du 11 février 2019 indiquant qu'il a une remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 8 février 2019;

VU la réponse de la DREAL en date du 12 février 2019 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a procédé à une visite de récolement le 11 juillet 2018, constatant la réalisation des travaux mentionnés à la déclaration de cessation ;

Considérant le maintien d'activités sur l'ancienne carrière exploitée par la société Carrières Iribarren située aux lieux-dits « Chez Vergeau » et « Les Grandes Forges » sur la commune de Château-Garnier, indispensables à l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Barrelière » sur la même commune ;

Considérant que l'autorisation environnementale relative à la carrière située au lieu-dit « Barrelière » sur la commune Château-Garnier et exploitée par la société Carrières Iribarren doit inclure les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce changement constitue une modification non substantielle d'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : MODIFICATIONS DE L'AUTORISATION

1.1) L'article 1.1 de l'arrêté n°2009-D2/B3-274 du 13 octobre 2009 est complété comme suit :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, mentionnés ou non dans la nomenclature, que leur connexité rend nécessaires à l'installation ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

1.2) L'article 1.2 de l'arrêté n°2009-D2/B3-274 du 13 octobre 2009 est complété comme suit :

« Les installations connexes situées sur le site « Chez Vergeau » concernent les équipements suivants :

- piste des camions avec réseau d'arrosage,*
- pont-bascule,*
- hangars de stockage de la marne,*
- vestiaires et sanitaires du personnel,*
- remise pour le petit matériel,*
- ouvrage de prélèvement (forage),*
- aire de chargement des camions,*
- bande transporteuse.*

Les équipements précités et le parcellaire concerné sont présentés en annexe 1bis. »

1.3) L'article 2.6.2 de l'arrêté n°2009-D2/B3-274 du 13 octobre 2009 est complété comme suit :

« – Les matériaux extraits sont stockés et commercialisés depuis les infrastructures connexes situées sur le site « Chez Vergeau ». »

1.4) L'article 4.2 de l'arrêté n°2009-D2/B3-274 du 13 octobre 2009 est complété comme suit :

« – Les installations connexes situées sur le site « Chez Vergeau » sont maintenues pour l'exploitation de la carrière Iribaren située sur le site « Savillé », autorisée par l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT/BE-036 du 8 mars 2018. »

Article 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même

article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Château Garnier, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– carrières ») pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de CHATEAU GARNIER et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la Société CARRIERE IRIBARREN 1, chemin du Désert -
86350 USSON DU POITOU

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- au directeur départemental des territoires
- au maire de CHATEAU GARNIER
- et à la sous-préfète de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 12 février 2019
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général ,
SIGNE

Emile SOUMBO

